



VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation et stationnement

Rue Olivier de Sesmaisons, rue Martin Luther King, rue Place de l'Église

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre I, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7 juin 1977 – livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU l'adaptation de la dernière posture VIGIPIRATE en vigueur,

VU l'arrêté municipal N°AP_MICHEL_20240813 du 23 août 2024,

VU l'arrêté municipal N°AP_ÉGLISE_20240813 du 23 août 2024,

Vu l'arrêté DG_2024_001P_M1 en date du 29 août 2024,

CONSIDÉRANT la nouvelle configuration du marché du vendredi matin et la piétonisation qui en découle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des cyclistes, rue Olivier de Sesmaisons et rue Martin Luther King afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit tous les jeudis à partir de 23h jusqu'au vendredi 15h :

- rue Olivier de Sesmaisons à partir du numéro 10 (dans le sens de circulation allant du giratoire de la Gillière vers le giratoire de la rue Olivier de Sesmaisons) sauf place PMR de la mairie principale ;
- parking Place de l'Église.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des personnels des services municipaux et aux véhicules d'approvisionnement du marché, dans le strict exercice de leurs missions.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur les zones définies à l'article 1 sera considéré comme stationnement gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

Article 3 : La circulation de tous types de véhicules est interdite tous les vendredis de 5h30 du matin à 15h :

- rue Olivier de Sesmaisons à partir du numéro 10 (du giratoire de la Gillière vers le giratoire de la rue Olivier de Sesmaisons) ;
- rue Martin Luther King à partir du numéro 4 (dans le sens de circulation en allant vers le giratoire de la rue Olivier de Sesmaisons).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des personnels des services municipaux et aux véhicules d'approvisionnement du marché dans le strict exercice de leurs missions ainsi qu'aux véhicules autorisés à stationner sur les places PMR.

Article 4 : La rue François Clouet est réouverte à la circulation à compter du 20 septembre 2024.

Article 5 : Au sein de la zone piétonne, les cyclistes doivent mettre pied à terre.

Article 6 : Les présentes mesures seront effectives à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services municipaux et le service gestionnaire de voirie.

Article 8 : Toutes les dispositions contraires et antécédentes à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DG_2024_001P_M1 en date du 29 août 2024.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La-Chapelle-sur-Erdre, le **19 SEP. 2024**

Le Maire,



Laurent GODET

Rendu exécutoire
et par publication le

19 SEP. 2024